160e Année — N° 14 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

11 Mars 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 14 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 282 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres. 273

Arrêté n° 284 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la Perle" 273

Arrêté n° 285 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPA) de la Polynésie française 274

Arrêté n° 286 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" 275

Arrêté n° 287 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 décembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" 275

Arrêté n° 288 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" 276

Arrêté n° 289 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement d'aménagement et de développement. 277

Arrêté n° 292 CM du 9 mars 2011 portant nomination de Mme Anne-Lise Ruahe en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim 277

EXTRAITS

Arrêté n° 278 CM du 8 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération de n° 3-11 ILM du 25 janvier 2011 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé de l'exercice 2011 278

Arrêté n° 283 CM du 9 mars 2011 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2011 du budget du CAVC pour l'exercice 2011 278

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1070 PR du 10 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions. 278

Arrêté n° 1071 PR du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement 279

Arrêté n° 1072 PR du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport Tahiti. 279

Vice-présidence

Arrêté n° 1085 VP du 9 mars 2011 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières. 280

Ministère des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1083 MRM du 9 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture 283

Arrêté n° 1084 MRM du 9 mars 2011 portant délégation de signature du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche 284

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 285

Arrêté n° 12-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 282 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.

(NOR : SGG1100400AC)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres est supprimé.

Art. 2.— Il est créé un article 7-1 ainsi rédigé :

"*Art. 7-1.*— Les actes pouvant concerner un membre du gouvernement sont exclus des délégations de pouvoirs énumérées ci-dessus."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 284 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle".

(NOR : MDP1100371AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la perle" ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 29 octobre 2009 portant nomination de Mme Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Maison de la perle" ;

Vu l'arrêté n° 1976 CM du 3 novembre 2009 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en tant que directeur de l'établissement public "Maison de la perle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le 6e alinéa, soit le 4e tiret, est remplacé par l'alinéa et tiret suivant : "- le ministre chargé de l'économie, ou son représentant, membre,"

II - Au dernier alinéa, le chiffre six (6) est remplacé par le chiffre deux (2).

Art. 2.— Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, chargé de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources maritimes,
de la jeunesse et des sports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 285 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPA) de la Polynésie française.

(NOR : FPA1100365AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles applicable en métropole, contenue dans l'instruction codificatrice n° 94-100 M99 du 22 septembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPA) de la Polynésie française est remplacé comme suit :

"*Art. 2.*— Composition

L'EPTEFPA est administré par un conseil d'établissement qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Le conseil d'établissement est présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Le haut-commissaire est membre de droit dudit conseil.

Le conseil d'établissement est composé de 17 membres titulaires ayant voix délibérative :

- le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- un représentant à la Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- le maire de la commune du siège de l'établissement ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- deux représentants du personnel enseignant, d'éducation et de surveillance ;
- deux représentants du personnel administratif, de service et d'exploitation ;
- deux représentants des élèves ;
- le président de l'association Ta'atira'a Tamarii Opunohu ou son représentant ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur de l'EPTEFPA, le proviseur du lycée agricole, le directeur du CFPPA, le directeur de l'exploitation agricole et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'établissement."

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 286 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti".

(NOR : EVT1100366AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics et commerciaux ;

Vu l'avis de l'IGAT en date du 30 juin 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" est remplacé comme suit :

"*Art. 2.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- le ministre chargé de l'agriculture, *président* ;
- le ministre chargé de la culture, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ou son représentant, *membre* ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- trois producteurs de vanille désignés par le conseil des ministres, *membres* ;
- un expert de la vanille désigné par le conseil des ministres, *membre* ;
- un préparateur en vanille désigné par le conseil des ministres, *membre*."

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 287 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 décembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels".

(NOR : FDA1100367AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application :

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles (FEI)", modifiée par la délibération n° 2001-54 APF du 7 juin 2001 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics et commerciaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 décembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" est remplacé comme suit :

"*Art. 2.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, à savoir :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé de l'emploi, *vice-président* ;
- le ministre chargé des ressources maritimes ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- quatre (4) représentants de l'assemblée de la Polynésie française, représentant respectivement les îles Australes, celles des Tuamotu-Gambier, les îles Sous-le-Vent et celles des Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 288 CM du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

(NOR : PAP1100368AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprises ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" est remplacé comme suit :

"*Art. 7.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- le ministre chargé du port autonome de Papeete, *président* ;
- le ministre chargé de la culture, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé des ressources maritimes ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur général du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé du port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration."

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 289 CM du 9 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement d'aménagement et de développement.

(NOR : EAD1100375AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 novembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public d'aménagement et de développement ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public d'aménagement et de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres qui comprend :

- le ministre en charge de l'aménagement, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie, *vice-président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre en chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge des transports terrestres ou son représentant ;
- le ministre en charge de la mer ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 292 CM du 9 mars 2011 portant nomination de Mme Anne-Lise Ruahe en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim.

NOR : SAS1100385AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 18 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2483 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la lettre de M. Jean-Marie Suhas en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis d'arrêt de travail en date du 7 mars 2011 délivré par le docteur Roma Malval ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Lise Ruahe est nommée en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim durant l'absence pour raison de santé de M. Jean-Marie Suhas, du 8 mars au 15 mai 2011 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

NOR : ILM1100207AC

Par arrêté n° 278 CM du 8 mars 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-11 ILM du 25 janvier 2011 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé de l'exercice 2011.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2011 est arrêté à la somme d'*un milliard quatre cent trois millions trois cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (1 403 342 395 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Totaux
- Recettes	1 206 492 216	69 812 630	1 276 304 846
- Dépenses	1 347 405 229	55 937 166	1 403 342 395
Résultats	*- 140 913 013*	*13 875 464*	*127 037 549*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de *cent vingt-sept millions trente-sept mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (127 037 549 F CFP).

Le fonds de roulement est estimé à la date du conseil d'administration à la somme de *deux cent trente millions deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent quarante-six francs CFP* (230 288 246 F CFP).

NOR : DBP1100352AC

Par arrêté n° 283 CM du 9 mars 2011.— La répartition prévisionnelle n° 1-2011 des crédits de paiement du budget d'investissement du CAVC pour l'exercice 2011 est déterminée ainsi :

Ministère	Chapitre	N° AP	Libellé	Total CP répartis	Fonds propres et emprunts	E/O
Total				*1 310 000 000*	*950 000 000*	*360 000 000*
Total chapitre 951				*1 310 000 000*	*950 000 000*	*360 000 000*
PR	951	1-2011	Remboursement de la dette CAVC	950 000 000	950 000 000	
PR	951	2-2011	Réaménagement des emprunts (E/O)	360 000 000		360 000 000

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1070 PR du 10 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— Les attributions relevant des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité, de la réforme de l'administration, du développement des collectivités et du transfert de compétences sont exercées par le Président de la Polynésie française."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1071 PR du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe "Sociétés d'économie mixte" de l'article 7 de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 susvisé est complété d'un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"- Te Mau Ito Api."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1072 PR du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 susvisé, les mots : "ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti" sont remplacés par les mots : "ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti".

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 7.*— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- Institut de la statistique de la Polynésie française.

Etablissement public à caractère industriel et commercial :
- Office des postes et télécommunications.

Sociétés d'économie mixte :
- SOCREDO ;
- Société de financement et de développement économique de la Polynésie (SOFIDEP) ;
- Air Tahiti Nui ;
- SETIL Aéroport.

Autres établissements ou organismes :
- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- autres sociétés commerciales agissant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- GIE Tahiti Tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- l'ensemble des filiales de l'OPT.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL 10 sur 16

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1085 VP du 9 mars 2011 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
c) L'avancement et les notations des agents du service ;
d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
e) Les mutations à l'intérieur du service ;
f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
g) Les certificats administratifs ;
h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières ;
d) La liquidation des recettes.

Pour les engagements, cette délégation est consentie dans la limite d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) pour la section de fonctionnement et de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) pour la section d'investissement.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et Tania Lichon, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
b) Les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Art. 9.— Mademoiselle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et Tania Lichon, Mme Loyana Legall, chef de la division "Gestion du domaine", est habilitée à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant égal ou inférieur à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté ;
e) Les actes prévus à l'article 10 du présent arrêté ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mlle Titaina Jacquet, adjointe du chef de division, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Legall et Jacquet, Mme Tearaitua Varet Morgant et Mlle Tekura Lesaffre sont habilitées à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux Particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Tema Hauata, chef de la division de l'assistance aux particuliers, est habilité à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Tema Hauata, Mlle Tinihau Leontieff, attachée d'administration de la section "Accès au droit" de la division "Assistance aux particuliers", est habilitée à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de la division.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Tema Hauata, chef de la division de l'assistance aux particuliers, reçoit délégation pour signer les attestations, les fiches d'informations généalo-giques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Tema Hauata, Mme Katty Raioha, responsable de la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux particuliers", Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Page LEXPOL 12 sur 16

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. François Chanseau, géomètre de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de MM. Bertrand Malet et François Chanseau, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Hinano Poevai, chef de l'antenne de la direction des affaires foncières à Taravao, à l'effet de signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de l'antenne et pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinano Poevai, Mmes Thérèse Vergne et Nicole Neagle, agents de la direction des affaires foncières de Taravao, sont habilitées à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent, pour :

1° En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur ou égal à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :

a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent, n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) La notation primaire des agents ;
d) Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux prévues par la réglementation ;
e) Les congés annuels.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et de Mlle Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 22-1°, aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 22-2°.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "Accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. Thierry Lemaire, aide-géomètre du "bureau du cadastre et de la délimitation des terres", sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 26.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Marquises, pour :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Marquises ;
c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Il est également habilité à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière pour les audiences de la section détachée de Nuku Hiva du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 27.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Tetumu, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Australes, pour :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Australes ;
c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Art. 28.— La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 29.— L'arrêté n° 8954 MAE du 1er décembre 2009 modifié portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 30.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Tearii ALPHA

MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 1083 MRM du 9 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.

Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture (PRL) ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est habilitée à signer au nom du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite de ses attributions :

1) Les actes et correspondances définies dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, et notamment :

1.1 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant du ministère avec ampliation pour le ministre ;
1.2 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant d'autres ministères avec ampliation pour le ministre ;
1.3 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.4 Et les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordre, etc. avec ampliation pour le ministre.

2) Les actes suivants :

a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
b) Les agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
c) Les autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
d) Les attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*".

3) Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Affectations des agents au sein du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;
e) Notation primaire du personnel ;
f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

4) Les actes d'engagements, de liquidations, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

5) Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage, et de bagages y afférents, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, les stagiaires du CMNP, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

6) La signature des contrats, des marchés, et des conventions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service, dont le montant est inférieur ou égal à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la perliculture, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par chaque chef de bureau, de section et de cellule en ce qui relève de son domaine de compétence :

- Mlle Marielle Pettinato, pour les matières relatives à la gestion du personnel et aux actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes les pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service de la perliculture, et pour les matières relatives aux procédures à caractère juridique et pour tout autre document administratif ne relevant pas des attributions déléguées au bureau des "programmes", à la section "commercialisation", à la cellule "production" et à la cellule "formation". En cas d'absence de Mlle Marielle Pettinato, délégation est donnée à Mlle Vaihere Mooria ;
- M. Pascal Correia-Barreto, pour les matières relevant de la carte de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à usage perlicole, des transferts de nacres et des greffeurs étrangers. En cas d'absence de M. Pascal Correia-Barreto, délégation est donnée à M. Fabien Tertre ;
- Mlle Vaihere Mooria, pour les matières relevant du contrôle de qualité des perles de culture de Tahiti et des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce *"Pinctada margaritifera"* et de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti. En cas d'absence de Mlle Vaihere Mooria, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei ;
- Mme Angélique Fougerouse, pour les matières relevant de la recherche scientifique relative à l'espère *"Pinctada margaritifera"* et pour les matières relevant des missions du bureau des "programmes". En cas d'absence de Mme Angélique Fougerouse, délégation est donnée à M. Hervé Bichet ;
- Mme Rosita Leduc, pour les matières relevant de la formation dispensée au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 3.— L'arrêté n° 8968 MRM du 2 décembre 2009 modifié et complété, portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1084 MRM du 9 mars 2011 portant délégation de signature du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche.

Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche, est habilité à signer au nom du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, les actes de gestion suivants :

1) Les actes courants et les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

1.1 Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant du ministère. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.2 Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.3 Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être systématiquement adressée au haut-commissariat de la République en précisant le service destinataire ;
1.4 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.5 Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que les associations, syndicats, ordres, etc.

2) Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre.

3) Les actes suivants :

a) Attestations d'activité liées au secteur de la mer ;
b) Registres de consommation de gazole ;
c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
d) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
e) Conventions et contrats liés au fonctionnement et à l'entretien du service.

4) Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Gestion interne des moyens du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;

c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;
e) Notation du personnel et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5) Les actes d'engagement, de liquidation des recettes et des dépenses, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6) Les ordres de déplacement pour les missions de moins de 8 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passées avec des tiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la pêche, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Santoni, par M. Arsène Stein ou par Mme Sylviane Fauvet.

Art. 3.— Des délégations de signature sont accordées aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

1) Cellule réglementation et contrôle (CRC)

M. Arsène Stein, chef de la cellule réglementation et contrôle (CRC), reçoit délégation de signature pour les documents de gestion suivants :

- demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- registres de consommation de gazole ;
- attestations de dépôt des demandes de licence de pêche.

2) Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent

M. Philippe Choune reçoit délégation de signature pour les correspondances et documents de gestion suivants :

- correspondances avec copie au chef de service adressées aux usagers des îles Sous-le-Vent relatives aux demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;
- correspondances avec copie au chef de service adressées aux administrations, aux associations et syndicats de pêcheurs des îles Sous-le-Vent concernant la diffusion d'informations relatives au secteur de la pêche ou l'organisation de réunions ;
- avis technique relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent ;
- registres de consommation de gazole après vérification par la cellule réglementation et contrôle ;
- récupérations d'une durée maximale de 5 jours des agents placés sous son autorité.

Art. 4.— L'arrêté n° 8976 MRM du 2 décembre 2009 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Temauri FOSTER.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 11-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2011 APF/SG du 4 mars 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 611-2011 APF/SG du 3 mars 2011 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 10-2011 APF/SG du 4 mars 2011 est close le 7 mars 2011 à 11 h 25.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 12-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre des représentants de l'assemblée de la Polynésie française enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 26033 du 7 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 15 mars 2011 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- proposition de loi du pays portant retrait de diverses lois du pays ;
- projet de loi du pays portant modification des conditions d'émission d'obligations ;
- projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE) ;
- projet de loi du pays relative au régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;
- projet de loi du pays relative à la codification du droit du travail ;
- projet de délibération portant organisation du programme de lutte contre la filariose ;
- projet de délibération portant sur la levée de la prescription quadriennale concernant l'aide familiale au logement des exercices 2005 et 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.